

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 29 mai 2026

Membres du Conseil présents : Lionel ANDRÉ, Marie-Claude BERJAMIN, Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Angelo DE BERNARDO, Amandine FONTAINE, Nicolas GODEFROY, Edgar LEVY, Karen MALINOWSKI, Danièle MARAIS, Alice MENDES DA SILVA, Éric MEYNADIER, Jean-François PINTARD, Yoan PUDDU, Jonathan SIERRA, Jean-Daniel THÉRON

Absents : Monique CRESPON-LHERISSON, Cécile MARIDET, Nicole MARTEL

Procurations : Monique CRESPON-LHERISSON à Jean-Pierre BOIJOUT, Cécile MARIDET à Marie-Claude BERJAMIN, Nicole MARTEL à Alice MENDES DA SILVA

Quorum : 10 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON, Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Séance ouverte à : 18 h 34

Arrivée de Marie Claude BERJAMIN A 18H37

ORDRE DU JOUR :

- 25 - Commission communale des impôts directs (CCID)
 - 26 - Commission d'appel d'offres (CAO)
 - 27 - Membres de la Commission d'Action Sociale
 - 28 - Désignation du référent au Parc National des Cévennes
 - 29 - Désignation du Correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard (CAUE)
 - 30 - Désignation d'un correspondant Défense
 - 31 - Désignation d'un correspondant Tempête ENEDIS
 - 32 - Participation 2026 au Syndicat DFCI des Basses Vallées Cévenoles
 - 33 - Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
 - 34 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial (21h30)
 - 35 - Suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial principal 1ère classe (21h30)
 - 36 - Tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2026
 - 37 - Ordre de mission permanent pour les déplacements du Maire
 - 38 - Ordre de mission permanent pour les déplacements du 1^{er} Adjoint au maire
 - 39 - Ordre de mission permanent pour les déplacements du 2^{ème} Adjoint au maire
 - 40 - Ordre de mission permanent pour les déplacements de la Maire déléguée
 - 41 - Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'Agent de Maitrise responsable de la cantine scolaire
 - 42 - Ordre de mission permanent pour les déplacements de la Secrétaire Générale de Mairie
 - 43 - Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'Agent de Maitrise responsable des services techniques
 - 44 - Ordre de mission permanent pour les déplacements de l'Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe
 - 45 - Création de 4 commissions Communales
-

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 avril 2026

25/2026 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 1650-1 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune est instituée une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire et de six commissaires.

Les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par la Direction Générale des Finances publique sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Arrivée de Karen MALINOWSKI à 18h41

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal dresse la liste des 24 membres à soumettre à la Direction Générale des Finances Publiques, selon le tableau ci-dessous et détaillé en annexe :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Commissaires domiciliés hors de la commune	
CARTON Jean-Jacques	ARBOUSSET Christophe
Commissaires propriétaires de bois et forêts	
MARIDET Cécile	MARAIS Danielle
CRESPON-LHERISSON René	GAUVAIN Chantal
	MOURGUES Claude
Autres commissaires	
LAPORTE Jean-Claude PRADEL Yves LEBOURDIER Jean-Luc SIERRA Jonathan REY Bernard BAUDOIN Philippe PARAIN Hervé ANDRE Agathe GOMEZ Jacqueline	HARBON Josette PALADAN Didier MATHE Denis BLIN Richard CASANOVA Béatrice HANIN François LAFONT Claude CHAPEL Denis

26/2026 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire de la commune, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Les candidatures prennent la forme d'une liste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de procéder, à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à main levée
- **Dit que** M. Jean-Pierre BOIJOUT, Mme Monique CRESPON-LHERISSON et M. Nicolas GODEFROY sont élus membres titulaires
- **Dit que** M. Yoan PUDDU, M. Jean-Daniel THÉRON et Mme Danièle MARAIS sont élus membres suppléants

27/2026 - MEMBRES DE LA COMMISSION D'ACTION SOCIALE

M. le Maire expose qu'en application de l'article 7 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, relatif aux **centres communaux d'action sociale**, qui ne sont obligatoires que pour les communes de plus de 1 500 habitants, le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

La commune s'est appuyée sur ces principes pour fixer à 4 le nombre de membres de la **commission le d'action sociale**.

M. le Maire propose maintenant d'élire, selon ce nombre, les 2 membres du Conseil candidats.

Lui-même nommera, en quantité égale après ce vote, dans un délai d'un mois, les autres membres parmi la population de Thoiras-Corbès.

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** que le vote se déroulera à main levée
- **Procède à l'élection** des 2 membres du conseil candidats :

Ayant obtenu la majorité absolue, Mme **Amandine FONTAINE** et Mme **Nicole MARTEL** sont élues membres de la Commission d'Action Sociale de Thoiras-Corbès

M. le Maire, qui en est le Président de droit, est chargé de nommer, si possible dans un délai d'un mois, les deux autres membres parmi les habitants de la commune de Thoiras-Corbès.

28/2026 - DESIGNATION DU REFERENT AU PARC NATIONAL DES CEVENNES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Thoiras-Corbès est dans l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes (PNC)

En délibérations n°21/2022 du 29/06/2022 et n°12/2022 du 05/04/2022, les communes historiques de Thoiras et de Corbès s'engageaient respectivement à signer la convention d'application 2022/2028 de la charte du Parc National des Cévennes qui est un projet collectif du territoire ayant vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

La convention d'application 2022/2028 est un outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

À la suite du renouvellement des conseils municipaux, il faut nommer un référent communal afin de représenter la commune de Thoiras-Corbès au Parc National des Cévennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, procède à la nomination du référent auprès du Parc National des Cévennes à main levée.

Mme Danièle MARAIS ayant obtenu la majorité absolue, avec 19 voix, est proclamée référente du Parc National des Cévennes pour la commune de Thoiras-Corbès.

29/2026 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DE LA COMMUNE AUPRES DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU GARD (CAUE)

Vu la loi du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le décret n°78-172 du 09 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture ;

Considérant que le CAUE du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du CAUE du Gard de voir les conseils municipaux désigner, parmi leurs membres, un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Le correspondant communal sera amené, s'il le souhaite, à participer à notre Assemblée consultative, espace de rencontres et d'expression libre entre élus et représentants associatifs (4 ou 5 réunions annuelles environ)
2. Le correspondant sera convié aux manifestations du CAUE de sensibilisation des maîtres d'ouvrages publics, techniciens et professionnels de l'aménagement, proposées dans l'objectif d'accroître le degré d'exigence qualitative en ce domaine (ateliers de territoire ...)
3. Le correspondant sera invité aux actions culturelles du CAUE et destinataire d'une information en lien avec les problématiques actuelles d'aménagement, environnementales, de protection et de valorisation du patrimoine, et plus généralement concernant la transition écologique.

L'ensemble de ces actions, conduites par le CAUE 30, a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences, qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat de correspondant du CAUE est de trois ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal désigne M. Jonathan SIERRA en qualité de correspondant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard.

30/2026 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Quatre circulaires (21 octobre 2001 - 18 février 2002 - 16 juillet 2003 - 27 janvier 2004) ont été adressées aux préfets pour leur demander de prendre les mesures d'information nécessaires afin que les conseils municipaux procèdent à la désignation d'un Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'État de développer les relations entre les services des forces armées, le ministère de la Défense, les élus et les concitoyens.

Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement.

L'unique candidat est M. Jean-François PINTARD

Conformément à l'article L.2121-21, le vote pour cette désignation a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil en décide autrement, à l'unanimité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide que le vote se déroulera à main levée
- Désigne M. **Jean-François PINTARD** correspondant défense pour la commune de Thoiras-Corbès, près le ministère de la Défense

31/2026 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT TEMPETE ENEDIS

Les communes désignent un correspondant tempête qui est l'interlocuteur ENEDIS en cas d'évènement climatique important.

Le **correspondant tempête** facilite l'intervention des équipes d'ENEDIS sur les lieux d'incidents.

Le Maire informe la population avec les recommandations d'usage en matière de sécurité, notamment d'éviter de toucher les lignes électriques à terre.

L'unique candidat est M. Jean-François PINTARD.

Le vote s'effectue à main levée.

➔ Élection du Correspondant Tempête :

Les résultats sont les suivants :

- Contre : 00
- Abstentions : 00
- Pour : 19

M. Jean-François PINTARD ayant obtenu la majorité absolue avec 19 voix, est élu correspondant tempête auprès d'ENEDIS pour la commune de Thoiras-Corbès.

32/2026 - PARTICIPATION 2026 AU SYNDICAT DFCI DES BASSES VALLEES CEVENOLES

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune vient de recevoir un titre exécutoire concernant sa participation annuelle au syndicat intercommunal DFCI des Basses Vallées Cévenoles.

Le montant de la participation pour la commune de Thoiras-Corbès s'élève à 780 € pour l'année 2026.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité de verser la participation annuelle de 780 €** au syndicat intercommunal de Défense des Forêts Contre les Incendies des Basses Vallées Cévenoles, **via l'article 657358**, tel que prévu au budget primitif 2026.

DÉBATS : Karen MALINOWSKI indique que les travaux sur la H10 devraient débuter en septembre/octobre 2026.

Lionel ANDRE a proposé au syndicat de faire faire un constat d'huissier après les travaux constatant le bon état de la voie, au cas où des engins de chantier de bois abimeraient la piste par la suite

33/2026 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires ou contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

« temps partiel ; congé annuel ; congé de maladie, de grave ou de longue maladie ; congé de longue durée ; congé de maternité ou pour adoption ; congé parental ; congé de présence parentale ; congé de solidarité familiale ; accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ; ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Ces recrutements sont faits sur la base d'un contrat à durée déterminée.

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document et contrat relatif à ces recrutements.

PRÉCISE qu'il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux contrats à durée déterminée de remplacement sont inscrits au budget au chapitre 012.

34/2026 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (21h30)

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Compte tenu du départ en retraite de la cuisinière du restaurant scolaire, il convient de renforcer les effectifs du service de cantine scolaire.

Le Maire de Thoiras-Corbès propose à l'assemblée :

La création d'un **emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial** à temps non complet à raison de **21h30 hebdomadaires** pour exercer les fonctions de cuisinier à la cantine scolaire et d'agent d'entretien à compter du 1^{er} septembre 2026.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'Adjoint Technique Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 66/2025 en date du 14/05/2025,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 05 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer l'emploi permanent de cuisinier à temps non complet à raison de **21,5/35^{ème}** de catégorie C à compter du 01/09/2026.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/09/2026 :

Cantine scolaire					
EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Cuisinier	Adjoint Technique	C	0	1	TNC à 21h30

Article 3 : D'autoriser le maire à recruter un agent par voie statutaire et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 5 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35/2026 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE (21h30)

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Compte tenu du départ en retraite de la cuisinière de la cantine scolaire, il convient de supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Territorial principal 1^{ère} classe à raison de 21h30 hebdomadaires.

Le Maire de Thoiras-Corbès propose à l'assemblée la suppression de cet emploi à compter du 1^{er} septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 05 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un emploi pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De supprimer l'emploi de d'Adjoint Technique Territorial principal 1^{ère} classe à raison de 21h30 hebdomadaires.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/09/2026 :

Cantine scolaire					
EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Cuisinier	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	0	TNC à 21h30

Article 3 : Que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

36/2026 - TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'adopter le tableau des effectifs révisé à compter du 1^{er} septembre 2026, tel que ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades	Nombre de postes et Durée hebdomadaire de service
Administration		
Rédacteur	Rédacteur <u>titulaire</u> – cadre B	1 poste à raison de 35h hebdomadaires
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe <u>titulaire</u> – cadre C	1 poste à raison de 35h hebdomadaires
	Adjoint administratif <u>titulaire</u> – cadre C	1 poste à raison de 21h hebdomadaires
Services techniques		
Agent de maitrise	Agent de maitrise <u>titulaire</u> – cadre C	2 postes à raison de 35h hebdomadaires
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe <u>titulaire</u> – cadre C	1 poste à raison de 21h hebdomadaires
	Adjoint technique <u>stagiaire</u> – cadre C	1 poste à raison de 21h30 hebdomadaires
ATSEM		
Agent spécialisé	Agent de Maitrise spécialisé des écoles maternelles <u>titulaire</u> – cadre C	1 poste à raison de 32h hebdomadaires

37/2026 - ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des responsabilités relatives à ses fonctions de Maire, il est amené à accomplir de fréquents trajets afin de se rendre notamment à des réunions, à des formations ou à des rendez-vous.

Pour cela, il utilise son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents, notamment pour se rendre en Préfecture à Nîmes ou dans d'autres communes.

Le Conseil Municipal,

Considérant les frais de déplacement à supporter par Monsieur Lionel ANDRÉ pour assurer sa fonction de Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Monsieur Lionel ANDRÉ, Maire, pour effectuer les trajets qui lui sont imposés dans le cadre de ses fonctions,
- Monsieur Lionel ANDRÉ devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État,
- De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements, missions ».

DÉBAT : Lionel ANDRÉ rappelle que les déplacements vers le bâtiment d'Alès Agglomération ne génèrent pas la prise en charge du déplacement de l' élu

38/2026 - ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS DU 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des responsabilités relatives à ses fonctions de 1^{er} adjoint au Maire, Madame Marie-Claude BERJAMIN sera amenée à accomplir de fréquents trajets afin de se rendre notamment à des réunions, des formations ou des rendez-vous hors du territoire communal. Pour cela, elle utilisera son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Considérant les frais à supporter par Madame Marie-Claude BERJAMIN pour assurer sa fonction de 1^{er} adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Mme Marie-Claude BERJAMIN, premier Adjoint au Maire, pour effectuer les trajets hors commune qui lui sont imposés dans le cadre de ses fonctions ;
 - Mme Marie-Claude BERJAMIN devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État ;
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

39/2026 - ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS DU 2^{EME} ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des responsabilités relatives à ses fonctions de 2^{ème} adjoint au Maire, Monsieur Jean-Pierre BOIJOUT sera amené à accomplir de fréquents trajets afin de se rendre notamment à des réunions, des formations ou des rendez-vous hors du territoire communal. Pour cela, il utilisera son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Considérant les frais à supporter par Monsieur Jean-Pierre BOIJOUT pour assurer sa fonction de 2^{ème} adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Monsieur Jean-Pierre BOIJOUT, deuxième Adjoint au Maire, pour effectuer les trajets hors commune qui lui sont imposés dans le cadre de ses fonctions ;
 - Monsieur Jean-Pierre BOIJOUT devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État ;
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

40/2026 - ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS DE LA MAIRE DELEGUEE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des responsabilités relatives à ses fonctions de Maire déléguée, Madame Alice MENDES DA SILVA sera amenée à accomplir de fréquents trajets afin de se rendre notamment à des réunions, des formations ou des rendez-vous hors du territoire communal. Pour cela, elle utilisera son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Considérant les frais à supporter par Madame Alice MENDES DA SILVA pour assurer sa fonction de Maire déléguée ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Madame Alice MENDES DA SILVA, Maire déléguée, pour effectuer les trajets hors commune qui lui sont imposés dans le cadre de ses fonctions ;
 - Madame Alice MENDES DA SILVA devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État ;
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

**41/2026 - ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS DE L'AGENT DE MAITRISE
RESPONSABLE DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ses fonctions et en lien avec sa fiche de poste, Madame Danielle BUREL, Agent de Maitrise de la commune de Thoiras-Corbès, doit effectuer des trajets réguliers vers les communes de St Jean du Gard ou d'Anduze, afin d'y réaliser des achats pour la cantine scolaire. Elle peut aussi être amenée à se rendre à des formations.

Pour cela, elle utilisera son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant les frais de déplacement supportés par Madame Danielle BUREL pour assurer les tâches qui lui sont imparties dans le cadre de son emploi d'agent responsable de la cantine scolaire, et notamment ses déplacements effectués pour les achats alimentaires dont elle a la charge,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Madame Danielle BUREL, Agent de Maitrise, pour effectuer les trajets mairie / St Jean du Gard ou Anduze, dans le cadre de ses fonctions,
 - Madame Danielle BUREL devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État,
 - De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».
-

**42/2026 - ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS DE LA SECRETAIRE GENERALE DE
MAIRIE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ses fonctions administratives et en lien avec sa fiche de poste, Mme Sandra GOMEZ, Rédacteur de la commune de Thoiras-Corbès, doit effectuer des trajets réguliers dans le cadre de ses fonctions.

Elle devra notamment se rendre à des réunions, principalement à Alès, St Privat des Vieux et Anduze, en utilisant son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant les frais de déplacement supportés par Mme Sandra GOMEZ pour assurer les tâches qui lui sont imparties dans le cadre de son emploi de secrétaire générale de mairie,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ☐ D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Mme Sandra GOMEZ, pour les frais de déplacement liés aux missions qui lui sont confiées,
- ☐ Mme Sandra GOMEZ devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État,
 - ☐ De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».

43/2026 - ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS DE L'AGENT DE MAITRISE RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, en lien avec sa fiche de poste, M. Christian GRAILLON, Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à la commune de Thoiras-Corbès, peut être amené à effectuer des trajets réguliers dans le cadre de ses fonctions.

Il pourra notamment se rendre à des réunions, principalement à Alès ou à Anduze, en utilisant son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant les frais de déplacement supportés par M. Christian GRAILLON pour assurer les tâches qui lui sont imparties dans le cadre de son emploi d'agent technique,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ☐ D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à M. Christian GRAILLON, pour les frais de déplacement liés aux missions qui lui sont confiées,
- ☐ M. Christian GRAILLON devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État,
- ☐ De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».

44/2026 - ORDRE DE MISSION PERMANENT POUR LES DEPLACEMENTS DE L'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de ses fonctions administratives et en lien avec sa fiche de poste, Madame Karine PESENTI, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à la commune de Thoiras-Corbès, doit effectuer des trajets réguliers pour afficher les informations importantes de la commune sur les panneaux communaux disséminés aux points névralgiques du territoire, notamment près des hameaux principaux. De plus, elle effectue de fréquents déplacements pour se rendre à la trésorerie de St Privat des Vieux

ou à La Poste d'Anduze, en sa qualité de régisseur, en utilisant son véhicule personnel, ce qui implique des frais de carburant et d'entretien conséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant les frais de déplacement supportés par Madame Karine PESENTI pour assurer les tâches qui lui sont imparties dans le cadre de son emploi d'agent administratif,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'octroyer un ordre de mission permanent, pour la durée du présent mandat, à Madame Karine PESENTI, Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour les frais de déplacement liés aux missions qui lui sont confiées ;
- Mme Karine PESENTI devra fournir un état trimestriel détaillé de ses frais de déplacement, qui lui seront remboursés selon le barème kilométrique fixé annuellement par les services de l'État ;
- De prévoir ces dépenses au budget communal à l'article 625 « déplacements et missions ».

45/2026 - CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES

L'article L. 2121-22 du CGCT prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le maire peut décider que les réunions des commissions se tiendront en plusieurs lieux, par visioconférence. La tenue de la réunion en visioconférence devra être mentionnée dans la convocation. Les modalités pratiques de la visioconférence doivent être définies dans le règlement intérieur.

Ces commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent. Toutefois, la désignation des membres de chacune de ses commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (art. L.2121-21 CGCT). Cette désignation peut également intervenir sans vote. En effet, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture au maire » (article L.2121-21).

Ces instances sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune (Rép. Min. n° 17142, JO Sénat du 29 mars 2012). Le juge considère d'ailleurs que toute décision prise par de telles commissions sont des actes inexistantes (CE, 28 octobre 1932, Laffite).

La réponse ministérielle n° 17142 (JO Sénat, 29 mars 2012) apporte également certaines indications quant aux modalités de fonctionnement des commissions municipales.

Elle prévoit qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation des travaux de ces commissions. Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, les règles de fonctionnement des commissions municipales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal de voter à main levée et décide :

Article 1 : Création des commissions communales suivantes :

- N°1 : Urbanisme, travaux, nouvelles technologie, développement économique et tourisme
- N°2 : Environnement, développement durable
- N°3 : Vie sportive, sociale et culturelle, relations publiques et relations aux administrés
- N°4 : Vie scolaire, enfance et jeunesse
- N°5 : Finances

Article 2 : Fonctionnement des commissions communales :

Afin de permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de participer à au moins une commission et selon le choix des élus en réunion de travail, le nombre de membres par commission pourrait être fixé à :

- 7 pour la commission n° 1
- 5 pour la commission n° 2
- 5 pour la commission n° 3
- 4 pour la commission n° 4
- 6 pour la commission n° 5

Membres auxquels s'ajoute le Maire, Président de droit.

Article 3 : Désignation des membres des commissions communales :

- Souhaitent être membres de la commission communale n° 1 : Jean Pierre BOIJOUT, Angelo DE BERNARDO, Edgar LEVY, Cécile MARIDET, Alice MENDES DA SILVA, Jonathan SIERRA, Jean Daniel THEROND
- Souhaitent être membres de la commission communale n° 2 : Amandine FONTAINE, Nicolas GODEFROY, Danièle MARAIS, Jean-François PINTARD, Yoan PUDDU
- Souhaitent être membres de la commission communale n° 3 : Amandine FONTAINE, Nicolas GODEFROY, Danièle MARAIS, Nicole MARTEL, Alice MENDES DA SILVA
- Souhaitent être membres de la commission communale n° 4 : Karen MALINOWSKI, Nicole MARTEL, Alice MENDES DA SILVA, Éric MEYNADIER
- Souhaitent être membres de la commission communale n° 5 : Marie-Claude BERJAMIN, Anne-Isabelle BOLLON, Monique CRESPON-LHERISSON, Edgar LEVY, Cécile MARIDET, Jonathan SIERRA

NOTIFICATIONS

- Jonathan SIERRA propose la création d'une commission extra-municipale pour l'amélioration de la cour de l'école. Amandine FONTAINE souhaite y faire participer des parents d'élèves. Marie-Claude BERJAMIN propose qu'au sein des commissions communales, on puisse auditionner des personnes extérieures au conseil, ou encore que ces commissions proposent la création de sous-commissions ou de commissions extra-municipales

M. le maire donne la parole au public :

- Effectivement la création de commissions extra-municipales serait une bonne chose
- Comment se décident les sujets à aborder en commissions communales ? Marie-Claude BERJAMIN indique que les sujets apparaîtront au cours des débats en commission et pourront avoir un lien avec les éléments développés dans la charte de création de la commune nouvelle

La séance est levée à : 19 h 25

La secrétaire de séance, Anne-Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ

NOTA : Document en attente de signature